

Arrêt

**n° 98 174 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09/01/2012 en qualité de descendant[t] à charge de belge, l'intéressé [a] produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), la preuve que son père dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille.

Les documents produits, à savoir deux attestations sur l'honneur de son père ne prouvent pas de manière suffisante qu'il était à charge de celui-ci avant l'introduction de la demande. En effet, ces déclarations n'ont qu'[une] valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. Il ne démontre pas que le soutien matériel de son père lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint. Le fait de vivre avec son père à la même adresse ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par celui-ci depuis son arrivée en Belgique. De plus, il faut noter que l'intéressé a produit dans sa demande de 9 bis introduite le 06/11/2009 un contrat de travail alors qu'il prétend être à charge de son père.

Par ailleurs, il apparaît que l'intéressé n'a pas prouvé que son père dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé a produit une copie de plusieurs procès-verbaux des « Assemblées générale extraordinaire » de la SPRL [X.] dans laquelle le père de l'intéressé est dirigeant d'entreprise. Dans ces copies, on peut lire que le père de l'intéressé percevait un montant mensuel de 1800 € brut pour les mois d'avril à septembre 2011. Cependant, ces documents ne sont pas suffisants pour établir que le père de l'intéressé dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, un dirigeant d'entreprise peut prouver ses revenus en produisant la fiche "281.20" ainsi que la preuve de son envoi (325.20). Cette fiche reprend les revenus du dirigeant d'entreprise pour l'année écoulée. Cependant, cette fiche n'a pas été produite. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « A l'appui de sa demande, [le requérant] a produit la preuve de son identité, la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), la preuve que son père dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille. Il a également fourni deux attestations sur l'honneur de son père qui prouvent de manière suffisante et certaine qu'il était à sa charge avant l'introduction de la demande.

Le requérant vit avec son père à la même adresse depuis son arrivée en Belgique. Son père est dirigeant d'entreprise : il perçoit un montant mensuel de 1800,00 € brut (V. aussi

la pièce n°4 [jointe à la requête] qui fait état d'avantages de toute nature et autres de 17250,00 €). Ainsi, son père dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En fait, si le requérant est à charge de son père, rien ne l'empêche de vouloir travailler pour s'épanouir. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « du principe de proportionnalité et de bonne administration », de l'erreur manifeste d'appréciation et du « défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980], [...] ».

A cet égard, elle réitère l'argumentation développée à l'appui de son premier moyen.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, précité, et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions et d'un tel principe.

3.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est,

ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - faisant valoir, notamment, que le requérant a fourni « deux attestations sur l'honneur de son père qui prouvent de manière suffisante et certaine qu'il était à sa charge avant l'introduction de la demande » -, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. En outre, la circonstance alléguée en termes de requête que le requérant « vit avec son père à la même adresse depuis son arrivée en Belgique. [...] » n'est, comme l'a justement indiqué la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de la décision attaquée présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS